

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0205 du 29/07/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0205, relative à la réalisation d'un projet de mise en place des travaux issus de l'étude de danger sur le secteur des Allouviers sur la commune de Freissinières (05), déposée par la Communauté de communes des Pays des Ecrins, reçue le 24/06/2019 et considérée complète le 24/06/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

Partie amont pour :

- la reconstruction des enrochements secs, avec sabot para fouille sur 110 ml environ,
- l'insertion de gabions sur environ 10 ml,

Partie aval pour :

- la protection en enrochements secs et sabot para fouille sur 500 ml,
- le rehaussement de berge sur le linéaire concerné par ces travaux ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'éviter les débordements dus à une crue cinquantennale et de renforcer certaines parties de tronçons ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle dans le torrent Biaysse et ses abords,
- en zone Natura 2000 directive habitat (ZSC FR9301502) « Steppique Durancien et Queyrassin » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type I n°930020068 « Bois de Monsieur et prairies humides des Sagnasses,

- au sein d'un corridor écologique à préserver au titre du schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et que dans ce cadre le dossier de demande d'autorisation devra comprendre :

- une étude d'incidence sur l'eau, les milieux aquatiques et les milieux connexes,
- l'étude des mesures prises pour réduire les nuisances sonores et l'envol de poussières en phase travaux ;

Considérant que toute intervention susceptible de porter atteinte aux zones humides est encadrée par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ainsi que l'orientation fondamentale N°6B du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction, émises dans le cadre du dossier "loi sur l'eau" seront de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de mise en place des travaux issus de l'étude de danger sur le secteur des Allouvières situé sur la commune de Freissinières (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de communes des Pays des Ecrins.

Fait à Marseille, le 29/07/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

